

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 mai 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouverne-
ment de la République française et le Gouvernement espagnol
relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne,

Par M. Charles SURAN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Puzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 644, 861 et In-8° 172.

Sénat : 163 (1963-1964).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Fondement de la Convention.....	3
II. — Caractéristiques du projet d'aménagement hydro-électrique français.	4
III. — Analyse de la Convention.....	4
IV. — Observations de la Commission.....	6

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation par le Gouvernement de la Convention relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne, signée à Paris, le 29 juillet 1963, par les représentants du Gouvernement espagnol et du Gouvernement de la République française.

I. — Le fondement de la Convention.

La Garonne prenant sa source en Espagne et son cours supérieur se poursuivant en France, les deux pays avaient intérêt à se concerter sur l'aménagement des ressources hydro-électriques du bassin supérieur de ce fleuve.

D'une part, en effet, l'Espagne achève l'équipement hydro-électrique de la partie espagnole du bassin de la Garonne et a transformé de nombreux lacs naturels en réservoirs d'accumulation dont la capacité totale doit atteindre plusieurs dizaines de millions de mètres cubes. Les eaux ainsi accumulées sont turbinées dans cinq usines successives, la dernière, l'usine dite du Pont-du-Roi, étant située un peu en amont de la frontière franco-espagnole.

Or l'exploitation de ces usines, si elle ne modifie pas les quantités d'eau totales entrant en France par la Garonne, exerce une influence sur le débit naturel de ce fleuve. L'Espagne en effet, pour satisfaire ses besoins d'électricité aux heures de pointe, sera amenée à pratiquer des éclusées journalières et tenue, en conséquence, de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier aux perturbations apportées de ce fait au régime naturel de la Garonne et qui apparaîtraient dommageables aux intérêts français.

Par ailleurs, la France a établi un projet d'aménagement hydro-électrique dit de Fos-Arlos comportant l'équipement de la Garonne entre la frontière franco-espagnole et un point situé à l'amont de la ville de Saint-Béat.

Or, la frontière franco-espagnole, au débouché du val d'Aran, suit pendant près d'un kilomètre le cours de la Garonne, créant entre les cotes 568 et 575 un tronçon international, et si aucun problème ne se pose pour la construction du barrage établi en territoire français, la retenue créée par ce barrage s'étendra pour

partie sur le territoire espagnol jusqu'à la restitution de l'usine du Pont-du-Roi.

C'est pour concilier les intérêts en présence que des échanges de vues ont eu lieu entre le Gouvernement français et le Gouvernement espagnol et ont abouti à la Convention dont il s'agit.

II. — Les caractéristiques du projet d'aménagement hydro-électrique français.

L'aménagement hydro-électrique dont il s'agit représentera 5 % du programme hydro-électrique français de 1963.

Il comprendra le barrage de plan d'Arem, la chute de Fos et les chutes d'Arlos. Le barrage de plan d'Arem, situé à un kilomètre environ à l'aval du Pont-du-Roi, sera constitué d'une digue en alluvions d'un volume de 100.000 mètres cubes environ, arasée à la cote 580 mètres et d'une hauteur maximale de 15 mètres. La capacité utile de la retenue sera de 350.000 mètres cubes.

Les conditions topographiques ont conduit à un découpage de l'aménagement en quatre chutes ; la première, dite de Fos, correspondant à la dérivation par galeries, et sur le canal qui fait suite, trois autres, dites d'Arlos, correspondant à trois biefs en série décalés de 10,80 mètres équipés de groupes bulbes. Les eaux seront restituées à la Garonne à l'amont immédiat de la ville de Saint-Béat.

L'ensemble de l'aménagement conduit à une puissance installée totale de 22.000 kW et à une productibilité de 82 millions de kWh, c'est-à-dire que l'on envisage un fonctionnement annuel de l'ordre de 3.700 heures.

Les dépenses de premier établissement de l'ensemble de l'aménagement de Fos-Arlos, sur la base des conditions économiques de janvier 1963, s'élèvent à 42.300.000 F et le prix du kWh annuel sera de l'ordre de 50 centimes. Cet ouvrage présente donc une rentabilité moyenne.

III. — Analyse de la Convention.

L'article premier prévoit que la France établira, à ses frais, un réservoir qui occupera la partie du cours du fleuve qui sert de frontière entre les deux Etats ainsi que la partie immédiatement supérieure de ce cours située entièrement en territoire espagnol,

limitée par la cote 575,24 du niveau espagnol. Les travaux d'établissement de ce réservoir devront être entrepris par la France de telle façon qu'il puisse être mis en service au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les articles 2 et 3 précisent les facilités et garanties accordées par l'Espagne à la France.

Par *l'article 2*, le Gouvernement espagnol accorde au Gouvernement français le droit d'exploiter la force hydraulique que détient l'Espagne sur les parties du cours du fleuve occupées par le réservoir précité, et concède à la France le droit d'utiliser les terrains nécessaires à l'aménagement dudit réservoir.

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles la France continuera à recevoir les apports naturels du bassin espagnol de la Garonne.

Jusqu'à la mise en service du réservoir, l'Espagne s'engage à laisser dans la Garonne, à son entrée en France, un débit au moins égal, à tout moment, à 5,4 mètres cubes par seconde représentant sensiblement le débit naturel d'étiage en année d'hydraulicité moyenne.

A compter de la mise en service du réservoir, l'Espagne livrera un volume journalier minimum de 350.000 mètres cubes.

Les articles 4 et 5 précisent les contreparties fournies par la France.

Aux termes de *l'article 4*, l'énergie que l'Espagne aurait pu produire en aménageant elle-même la hauteur de chute restant disponible pour elle à l'aval de la restitution de l'usine du Pont-du-Roi, lui sera restituée pour moitié, mais à titre gratuit. En outre, la France livrera gratuitement à l'Espagne un quart de l'énergie afférente à la chute correspondant à la section du cours de la Garonne qui forme frontière. Cet engagement aboutit en fait à une fourniture gratuite par la France à l'Espagne de l'ordre de 2.200.000 kWh par an.

Quant à *l'article 5*, dans un premier alinéa, il dégage l'Espagne de toute obligation envers la France, en raison des modifications apportées au régime des eaux de la Garonne du fait des ouvrages établis par ce pays dans le bassin de ce fleuve.

Dans un 2^e alinéa, cet article prévoit que la France devra accorder des compensations à l'Espagne, dans la mesure où cette dernière se conformera, dans l'exploitation saisonnière de ses ouvrages, aux demandes qui lui seront présentées par la

France ; ces compensations devront tenir compte notamment de l'amélioration de la production hydro-électrique dans les usines situées sur la Garonne, entre la frontière et Toulouse.

Cette dernière disposition a paru à votre Rapporteur d'une complexité qui en rendra l'application délicate, mais il faut noter que *l'article 6* de la Convention a prévu la création d'une commission mixte d'experts qui devra être constituée dans les trois mois de sa date d'entrée en vigueur.

Indépendamment de l'examen des projets d'exécution du barrage et du levé d'un plan topographique de la zone prévue pour le réservoir, ladite commission devra s'occuper notamment de l'évaluation annuelle des fournitures d'énergie faites par la France à l'Espagne et des compensations éventuellement dues par la France, en exécution du deuxième alinéa de l'article 5.

IV. — Observations de la Commission.

En application des principes actuellement reconnus en droit international en matière d'aménagement des « fleuves successifs », l'Etat situé en amont peut aménager un tel fleuve sur son territoire à condition de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'Etat situé en aval.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est donc préoccupée de savoir si la Convention dont il s'agit faisait une exacte application de ce principe et apportait à la France toutes garanties en la matière.

A ce propos, votre Commission a observé, en premier lieu, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 3 de la Convention, l'obligation faite à l'Espagne concernant le débit de la Garonne à son entrée en France varie de 5,4 m³/seconde, jusqu'à la mise en service du réservoir à 4 m³/seconde, à compter de cette mise en service. Sans doute la garantie de 5,4 mètres cubes par seconde comporte-t-elle une restriction puisque l'Espagne est exonérée de cette obligation « pendant les périodes où le débit naturel du fleuve ne permettrait pas d'assurer le maintien de ce débit ».

Par contre, à compter de la mise en service du réservoir, la Convention oblige l'Espagne à livrer un volume journalier minimum de 350.000 mètres cubes, ce qui correspond — ainsi

que l'a calculé votre Rapporteur — à un débit de l'ordre de 4 mètres cubes par seconde, mais cette obligation n'est assortie d'aucune restriction.

La diminution du volume d'eau obligatoirement livré par l'Espagne paraît donc compensée par une plus grande régularité.

Comme il a été indiqué à votre Rapporteur que les intérêts français seraient satisfaits par le maintien du débit de la Garonne, à son entrée en France, dans un premier temps, de 5,4 mètres cubes par seconde et, dans un deuxième temps, des 350.000 mètres cubes par jour, votre Commission ne s'attardera pas sur cette question, tenant simplement à souligner la bonne volonté des négociateurs français en la matière.

Par contre, il est un second point sur lequel votre Commission demandera des assurances au Gouvernement en ce qui concerne l'interprétation de la Convention ; celle-ci ne fait, en effet, aucune référence à la partie très importante des sources de la Garonne provenant du Goueil de Jéou, résurgence des eaux englouties au Trou du Toro, dans la vallée supérieure de l'Esera (affluent de l'Ebre).

M. Norbert Casteret, l'éminent spéléologue, a prouvé, en suivant le trajet des eaux par coloration à la fluorescéine, que les eaux engouffrées au Trou du Toro, qui représentent la totalité des eaux du versant nord du Nethou et de la Maladetta (le plus important massif glaciaire des Pyrénées) ressortent, après la traversée souterraine d'une chaîne montagneuse intermédiaire, au Goueil de Jéou, dans le Val d'Aran, et constituent à ce moment la source la plus importante de la Garonne, cette résurgence rejoignant la Garonne de Ruda qui collecte les eaux de très nombreux lacs, dominés par le Pic du « Grand Colomès » (Grand Tuc de Colomès).

Un détournement, en amont du Trou du Toro, des eaux du versant nord de la Maladetta vers la vallée naturelle de l'Esera, Vallée de Vénasque (Bénasque) compromettrait gravement l'alimentation de la Garonne et son débit d'étiage.

Votre Rapporteur a pensé que le premier alinéa de l'article 3 (1) de la Convention avait vraisemblablement pour objet de prémunir la France contre l'éventualité d'un détour-

(1) «*La France continuera à recevoir les apports naturels du bassin espagnol de la Garonne, après prélèvement des eaux nécessaires aux besoins des localités et des irrigations intéressant ce bassin, dans les conditions qui résulteront de l'exploitation, par l'Espagne, des ouvrages établis par elle dans ledit bassin.*»

nement par l'Espagne des eaux du bassin de la Garonne dans un autre bassin fluvial.

Cependant votre Commission désire obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il en est bien ainsi et qu'un détournement des eaux qui alimentent naturellement la résurgence du Goueil de Jéou et modifierait les apports du bassin espagnol de la Garonne est interdit par le premier alinéa de l'article 3.

*
* *

En conclusion, votre Commission a observé que cet aménagement hydro-électrique, limité puisqu'il apportera annuellement à la France une production de l'ordre de 80 millions de kWh par an, ne sera rendu possible, compte tenu de la topographie et de la délimitation de la frontière entre la France et l'Espagne, que grâce à la Convention dont le Gouvernement demande au Sénat l'approbation.

Votre Rapporteur estime que la Convention a fait une juste appréciation des intérêts en présence. Et, sous réserve que le Gouvernement confirme que la Convention interdit le détournement des eaux du bassin espagnol de la Garonne dans un autre bassin fluvial, il vous propose, au nom de votre Commission des Affaires économiques et du Plan, d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique:

Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative à l'aménagement du cours supérieur de la Garonne, signée à Paris, le 29 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir le document annexé au n° 644 (Assemblée Nationale, 2^e législature).